



## ARRÊTÉ N°2023-59.

relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues accordée à la société LITCHI-Conseil sur le site de la Cascade aux Ecrevisses, zone classée en cœur de Parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société LITCHI-Conseil domiciliée à 2079 route du Mas 38250 Lans-en-Vercors, représentée par M. Nicolas TULLOUE, exerçant les fonctions de président de la société et de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre d'une étude AMO pour le compte de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national ;

Considérant le caractère ponctuel du survol ;

Considérant la fragilité des milieux naturels du massif de la Traversée, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Décide

### Article 1 – Objet

La société LITCHI-Conseil est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - à la réglementation en vigueur
  - aux objectifs de protection définis dans la charte de territoire
  - au caractère du Parc national
- 2) Signalement au public d'images prises dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national
- 3) Remise à l'établissement public du parc national d'un exemplaire des documents réalisés
- 4) Utilisation de ces images limitée à l'usage énoncé dans la demande, soit la réalisation de cartographie photogrammétrique par drone du site de la Cascade aux Ecrevisses (relevés techniques, complétés par des vues obliques à basse altitude), pour le compte du Parc national de la Guadeloupe
- 5) Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « partenaires » lors des prises de vues. Il sera à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national

## **Article 2 – Modalités de survol**

Itinéraire et couloir de vol : survol de la zone du parking de la Cascade aux Ecrevisses ; de la zone de la cascade (coté sud de la RD23) ; du dessus de la RD23 ; et sur l'aire de pique-nique (coté nord RD23).

Survol à une altitude maximale de 120m.

La durée de survol est limitée à 2h au total sur le site, réparties sur la durée de la mission (cf. art 4).

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de parc national.

## **Article 3 – Modalités des prises de vues**

Drones de type :

- DJI Mavic 3 Entreprise (multirotors)
- DJI Mavic mini 3 Pro. (multirotors)

## **Article 4 - Période**

La présente autorisation est délivrée pour la période **du 13 au 28 octobre 2023 inclus**.

Les prises de vues sont envisagées uniquement sur deux jours durant la période de la déclaration de vol. La fenêtre autorisée est large car le survol est tributaire de l'aléa météorologique.

## **Article 5 – Lieux**

Site de la Cascade aux Ecrevisses, RD23, commune de PETIT-BOURG.

## **Article 6 – Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

## **Article 7 – Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

## **Article 8 – Assurance**

L'établissement public du Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue.

La société LITCHI-Conseil prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

## **Article 9 - Exécution**

Le chef du Pôle terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

## **Article 10 – Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

**Article 11 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 14/10/2023.....

Pr/ La directrice, *et plai délégué*.

Le Directeur Adjoint



Hugues DELANNAY

Valérie SÉNÉ

